

GE_GERICHTE A/4631/2008 vom 29. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4631_2008

FR: GE_GERICHTE A/4631/2008 du 29 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE A/4631/2008 del 29 settembre 2009

Regeste

; NOTION DE FORÊT ; FONCTION DE LA FORÊT ; ÉGALITÉ DE TRAITEMENT |
Recours admis. Constatation de la nature forestière d'un cordon boisé. Le boisement litigieux exerce une fonction sociale, de sorte qu'il doit être qualifié de forêt. | LFo.2 ; OFo.1

Erwägungen

E. 1

La Ville de Genève (ci-après : la Ville) est propriétaire de la parcelle n° 2779, feuille 90-91, commune de Genève, à l'adresse 2, route des Jeunes. Ce bien-fonds en forme de triangle entre la route des Jeunes et la route de Chancy d'une surface de 4761 m² est situé en zone industrielle et artisanale. Il est boisé dans la partie du talus qui longe la route de Chancy. Il jouxte la parcelle n° 3883 sise sur le territoire de la commune de Genève.

E. 2

Par courrier du 13 juin 2008, le département du territoire, domaine nature et paysage (ci-après : DT) a informé la Ville qu'il avait procédé au levé de la lisière du cordon boisée sis sur les parcelles précitées ainsi sur les parcelles n° 397, 1591, sises sur la commune de Lancy. Une publication de la requête en constatation de la nature forestière allait être effectuée dans la Feuille d'Avis Officielle de la République et canton de Genève (ci-après : FAO), qui ouvrirait les voies de recours prévues par la loi sur les forêts du 20 mai 1999 (LForêts - M 5 10).

E. 3

Le 14 juillet 2008, la Ville a adressé ses observations au DT. Le cordon boisé considéré ne figurait pas au cadastre en tant que zone forêt. En substance, il ne répondait pas à toutes les caractéristiques qualitatives d'une forêt au sens de l'art. 2 al. 1 LForêts, il n'exerçait pas l'une des fonctions principales protection/production/récréation reconnue à la forêt. Le futur chantier du tram Cornavin-Onex-Bernex (ci-après :TCOB) allait modifier la configuration du boisé par la suppression de l'extrémité du cordon. Le périmètre englobant le boisé en question allait être intégré au projet de modification de limites de zone actuellement en cours d'élaboration en lien avec le projet « Praille-Acacias-Vernets », de telle sorte que cette zone allait être peut-être classée en zone 3 ou en zone de développement 3. Dans ce cadre, d'autres mesures de protection de ce cordon boisé que la constatation de la nature forestière pouvaient certainement être envisagées. Ainsi la Ville s'opposait à la constatation de la nature forestière du boisement situé sur sa parcelle n° 2779.

E. 4

Le 24 octobre 2008, le DT a rendu une décision de constatation de la nature forestière de la parcelle n°2779. Les fonctions forestières étaient très importantes en ce qui concernait la

structure paysagère, significatives au niveau de la biodiversité et de peu d'intérêt s'agissant des fonctions de protection, de récréation et de production du boisement ; il s'agissait d'un cordon forestier à caractère paysager et d'un espace boisé important dans une zone très minéralisée. Dite décision pouvait faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière de construction, devenue depuis le 1^{er} janvier 2009 la commission cantonale de recours en matière administrative (ci-après : la commission) dans un délai de 30 jours.

E. 5

Le même jour le DT a rendu une décision de constatation de nature forestière concernant les parcelles sises sur la commune Lancy n° 1591 et 397 et une décision de non-constatation concernant la parcelle n° 3883. S'agissant de celle-ci, les fonctions forestières étaient très importantes concernant la structure paysagère et de peu d'importance concernant la biodiversité, le rôle de protection, de récréation et de production ; un commentaire précisait que la petite bande boisée de moins de 12 mètres de large ne réunissait pas assez de fonctions forestières ; il en allait de même pour la petite portion accolée à la parcelle n° 2779.

E. 6

Par acte du 21 novembre 2008, la Ville a recouru contre la décision du DT, auprès de la commission. Elle a fait valoir un défaut de motivation de la décision, aucune de ses observations n'ayant été retenue et l'autorité ne s'était pas prononcée sur celles-ci. La décision litigieuse violait également le principe de l'égalité de traitement, du fait que la constatation de la nature forestière avait été stoppée nette entre sa parcelle et la parcelle n° 3883. Selon les images aériennes, le cordon boisé était continu et rien ne permettait de distinguer une différence entre les deux. Tout le cordon devait être considéré soit comme une forêt, soit comme une lisière boisée et non forestière. Enfin, le cordon boisé ne répondait pas aux critères de l'art. 2 al. 1 et 2 LForêts.

E. 7

Le DT a adressé ses observations par courrier du 23 décembre 2008, en persistant dans sa décision.

E. 8

En date du 27 février 2009, la commission a procédé à un transport sur place. Le représentant du DT a indiqué que la procédure de constatation de la nature forestière avait été initiée suite à une demande de construction sur la parcelle n° 3883. L'autorisation de construire avait été délivrée sur cette parcelle. Sur la partie du bois jouxtant la parcelle n° 3883, il y avait un pin Weymouth, un prunus d'ornement et un pin noir, qui tous trois avaient été plantés. Cette partie était régulièrement entretenue et il ne s'y trouvait plus de sous-bois. Les arbres le long de la route de Chancy constituaient un bandeau trop étroit. La construction du tram n'allait pas détruire la forêt, certains arbres pourraient être supprimés. La représentante de la Ville a fait remarquer qu'il y avait un tunnel sous le boisement de la parcelle n° 2779 utilisé pour le parcage de véhicules de la voirie, ainsi qu'une construction non cadastrée à la droite de l'entrée. Le cheminement traversant la forêt était inaccessible. Les parties ont maintenu leurs conclusions.

E. 9

Par décision du 5 mai 2009, la commission a admis le recours et annulé la décision litigieuse. Le boisement litigieux n'avait aucune fonction forestière ; bien qu'il y ait une structure paysagère très importante et une biodiversité significative, il n'exerçait aucune fonction protectrice, sociale ou économique. La décision de non-constatation de nature forestière du boisement de la parcelle n° 3883 adjacente, qui présentait quasiment les mêmes caractéristiques qualitatives que le boisement litigieux confortait la commission dans sa décision.

E. 10

Le DT a recouru auprès du Tribunal administratif contre cette décision par acte du 17 juin 2009. Il conclut à son annulation. Le peuplement litigieux présentait les caractéristiques d'une forêt. La commission n'avait pas examiné la fonction sociale du cordon boisé. Elle ne pouvait ainsi pas valablement l'exclure. Le peuplement en cause avait une grande importance tant au niveau de la fonction paysagère que de la biodiversité. Cette fonction était d'autant plus importante que le cordon boisé était situé dans une zone urbanisée. De plus, il n'était pas nécessaire qu'un peuplement assume toutes les fonctions forestières et leurs composantes pour que cet élément de la définition de la forêt soit réalisé. S'agissant de la parcelle n° 3883, la nature de son boisement n'était pas identique au peuplement de la parcelle n° 2779. La moitié des arbres présente sur la parcelle n° 3883 avaient été plantée et il n'y avait pas de sous-bois. Le bandeau d'arbre le long de la route de Chancy était trop étroit pour atteindre la largeur minimale prévue par la législation forestière.

E. 11

La Ville a répondu au recours et a conclu à son rejet en date du 16 juillet 2009. Le cordon boisé litigieux ne remplissait pas de fonction protectrice ni économique, ni sociale. Il n'avait pas de fonction de délasserement pour la population. Il n'avait pas de fonction paysagère, la parcelle ne pouvant pas être qualifiée comme étant dans un milieu urbain car le cordon boisé ne servait pas de barrière contre le bruit pour aucune habitation et ne protégeait pas l'immeuble voisin de la parcelle n° 3883 des éventuelles nuisances sonores que constituerait le trafic sur la route des Jeunes et la route de Chancy. Le DT n'avait pas apporté la preuve que le peuplement avait une fonction biologique. Il n'avait pas démontré que la zone procurait un milieu vital et irremplaçable à la faune et à la flore locales. La parcelle voisine n° 3883 ne présentait pas de différences particulières. Prétendre le contraire conduirait à une violation du principe de l'égalité de traitement.

E. 12

La Ville objecte que la décision du DT viole le principe de l'égalité de traitement au sens de l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Le principe de l'égalité de traitement n'est violé que si des situations essentiellement semblables sont traitées différemment ou si des situations présentant des différences essentielles sont traitées de manière identique (ATF 108 Ia 114). En l'espèce, le tribunal de céans a constaté qu'une grande partie du cordon boisé sur la parcelle n° 3883 avait une largeur inférieure à 12 mètres, qu'il n'y avait pas de sous-bois comme sur la parcelle litigieuse et que les essences exotiques qui s'y trouvaient, soit un pin Weymouth, un prunus ornemental et un pin noir, ont été plantées. De plus, le sol est herbacé et ne constitue pas un sous-bois. Ainsi, la nature, la densité, la biodiversité du peuplement, révèlent des différences objectives entre les deux parcelles comparées, qui s'opposent à leur assimilation. Il se justifie donc de traiter de manière différente ces deux parcelles.

E. 13

En conséquence, le recours sera admis. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la Ville qui succombe (art. 87 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure. * * *
* *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.